



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2017-131 PC**

Marseille le,

31 JUIL. 2017

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires relatives à la modification des conditions d'exploitation et au changement d'exploitant au profit de la société Carrefour Supply Chain située sur la commune de Rognac.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-45,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-385/268-1998 A du 07 novembre 2000, autorisant la société Europa Discount à exploiter un entrepôt sur la commune de Rognac,

Vu le dossier de déclaration de changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploitation en date du 26 juin 2014, complété le 27 janvier 2016 au profit de la société DIA,

Vu le dossier de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Carrefour Supply Chain du 31 mai 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 avril 2017,

Vu l'avis Sous-Préfet d'Istres en date du 13 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2017,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires à la société Carrefour Supply Chain pour actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2000,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires et que ces derniers peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du Titre VIII du Livre Ier du code précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Carrefour Supply Chain dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14 120 Mondeville est autorisée à exploiter un entrepôt couvert situé avenue Lavoisier – ZI Nord – 13 340 Rognac.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°2000-385/268-1998 A du 07 novembre 2000 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- Arrêté de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 3 :- Nature des installations

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2000 est modifié comme suit :

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Cellule 1 de volume maximal 46 920 m ³ Cellule 2 de volume maximal 36 850 m ³ La capacité maximale de stockage de matières combustibles est de 6 320 tonnes	Volume de l'entrepôt : 83 770 m ³ Volume de stockage autorisé 6 320 t de matières combustibles soit 12 640 m ³

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	Cellule 3 de volume maximal 22 276 m ³ Cellule 4 de volume maximal 11 360 m ³ La capacité maximale de stockage de matières combustibles est de 3 590 tonnes	Volume de l'entrepôt : 33 636 m ³ Volume de stockage autorisé : 2 880 t de matières combustibles soit 4 320 m ³ dans la cellule 3 et 710 tonnes soit 1 440 m ³ dans la cellule 4
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Un local de charge d'accumulateur, la puissance maximale est de 150,6 kW	150,6 kW
4802-2-a	DC	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	Gaz utilisés : R404a, R134a et CO2 2 500 kg en capacité unitaire supérieure à 2kg	2 500 kg
4755-2-b	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)	Alcools de bouche ayant un pourcentage d'alcoométrie supérieur à 40% Volume maximum : 100 m ³	100 m ³
4320	DC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols, Alcool à brûler Soit au total : 5,3 tonnes	5,3 t

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
4321	DC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		

Article 1.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Rognac	Section BT Parcelles n°544 et 559	ZI Nord

Article 1.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'entrepôt est organisé de la manière suivante :

- la zone sèche est divisée en deux cellules respectivement de 6 703 m² (cellule1) et 5 264 m² (cellule 2) ;
- la zone frigorifique est divisée en deux cellules :
 - la cellule 3 est composée de quatre sous-cellules : deux chambres à froid négatif respectivement de 600 et 610 m² et deux chambres à froid positif respectivement de 500 et 1110 m². La quantité de matières combustibles est limitée à 2 880 tonnes (soit 4 320 m³) dans la cellule 3.
 - la cellule 4 de 1 447 m² est une chambre à froid positif pour le stockage des produits frais de capacité maximale de 710 tonnes (soit 1 440 m³).
- une cellule de 461 m² pour le stockage des alcools,
- un local de charge de 540 m²,
- un local sprinkler,
- des quais de chargement/déchargement,
- une zone de regroupement des déchets,
- des bureaux en mezzanine.

ARTICLE 4 :- Implantation et aménagement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2000 relatif à l'implantation et l'aménagement des installations est modifié comme suit :

Article 3.5 - Locaux et bâtiment

Les entrepôts possèdent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les matériaux sont incombustibles, de classe M0.
- la couverture est incombustible, de classe M0.
- la structure de l'entrepôt est R15 à l'exception du :
 - mur de la façade Est qui est coupe feu de degré 4 heures.
 - mur de la façade ouest au droit de la cellule 4 qui est traité pour être coupe feu de degré 2 heures.
- le mur coupe feu séparant les cellules 1 et 2 est auto stable sur deux heures. Il est muni d'un

écran pare flamme de degré une heure sur 5 mètres de largeur de part et d'autre du mur.

- les murs séparant les cellules 2, 3 et 4 sont coupe feu de degré deux heures.
- les portes séparant les quatre cellules ainsi que celles séparant le local alcool et le local de charge sont coupe feu de degré 1h30 et équipées de détecteurs autonomes de déclenchement situés en partie haute de l'entrepôt assurant la fermeture automatique des portes en cas d'incendie.
- les panneaux isolants des chambres froides ont une tenue au feu de classe B s2 d0.
- les bureaux en mezzanine sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe feu de degré 2 heures. Les planchers de bureaux sont traités pour un classement REI 120.

Le local des alcools, le local du sprinkler et le local de charge ont des parois coupe feu de degré deux heures.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 3.8 - Accessibilité

Afin de permettre l'intervention des secours en cas de sinistre, deux accès à l'entrepôt sont possibles :

- un accès à partir de l'avenue Pierre et Marie Curie,
- un accès à partir de l'avenue Lavoisier.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile : 3 mètres ;
- Hauteur libre : 3,5 mètres ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- Sur-largeur de $S = 15/R$ mètres.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu.

ARTICLE 5 :- Exploitation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2000 relatif aux conditions d'exploitation des installations est modifié et complété comme suit :

Article 4.6 - Modes de stockage

Le stockage des marchandises est réalisé en rack.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 7,5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 6 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2000 relatif aux risques est modifié et complété comme suit :

Article 5.3 – Moyens de lutte incendie

Les installations sont équipées des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques comprenant a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant, munis de lances à jet combiné et équipés de flexibles de 30 m, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximités des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.
- une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler alimentée par deux motopompes diesel de débit 464 m³/h et disposant d'une réserve en eau de 485 m³.
- 8 poteaux incendie du réseau public de diamètre nominal 100 mm implantés dans un rayon de 200 mètres autour du site et distants entre eux de 150 mètres au maximum et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - 4 poteaux sont alimentés par le réseau de la société du canal de Provence de débit moyen de 180 m³/h.
 - 4 poteaux sont alimentés par la société des eaux de Marseille avec un débit moyen de 240 m³/h.

Les huit poteaux sont capables de fournir un débit minimal de 840 m³/h en simultané. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- une réserve de sable maintenu meuble et sec avec seaux et pelles installée dans le local de charge,
- une colonne sèche au droit des murs coupe feu de degré 2 heures de la cellule 2 et 3.
- la cellule 1 doit être équipée d'une détection incendie indépendante du réseau d'extinction automatique incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un exercice avec le service d'incendie et de secours est réalisé annuellement.

Des rappels périodiques de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 5.9 – Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est réalisé en accord avec les Sapeurs-pompiers de Rognac.

Ce plan est tenu à disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Rognac,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 31 JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

